



Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #327 AUTORISANT LES AGENTS
DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION
ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM
DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉARN

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 juillet 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Ghislain Bellehumeur, appuyé par Maryse Racine, et résolu que le règlement suivant, autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la municipalité de Béarn, et portant le numéro 327, soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 19 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Claude Chaumond
Maire

Landet
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 28 juillet 1997
Adopté le : 8 septembre 1997
Publié le : 19 septembre 1997
En vigueur le : 19 septembre 1997

Claude Chaumond
Maire

Landet
Secrétaire-trésorière